

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE 2013

SAS ARTIC INDUSTRIE

Les présentes conditions générales de vente prévalent, conformément aux dispositions de l'article L.441-6 du Code du Commerce, sur toutes conditions d'achat, sauf conditions particulières de ventes entre les parties, notamment pour les relations commerciales internationales.

I. Formation-Objet du contrat

1. Le contrat de prestation de service ou de fourniture est définitivement conclu dès l'acceptation par le Client, du devis ou de l'offre, ou au plus tard, au jour de l'émission par ARTIC INDUSTRIE de l'accusé de réception de commande.

ARTIC INDUSTRIE n'est liée que par les marchandises et les engagements figurant expressément au devis ou à l'offre. Tout devis ou offre n'engage la Société que pour la période de validité indiquée. Par défaut la validité d'un devis ou offre est d'un mois.

Les études, devis ou offres établis par la Société sont mis en œuvre à partir d'hypothèses techniques précises sur la base d'informations fournies par le Client au moment de la rédaction du devis, offre ou étude. Il appartient au Client, en tant que professionnel, sous sa responsabilité, d'en contrôler et vérifier l'adéquation à ses besoins, et leur conformité aux conditions d'emploi et de réalisation envisagées.

II. Réserve de propriété et transfert des risques

En application de l'article 2367 du code civil, les biens et prestations vendus demeurent la propriété de ARTIC INDUSTRIE jusqu'au paiement complet du prix et de ses accessoires (clauses de propriété). Jusqu'au paiement complet du prix, le client ne peut transformer, céder, dupliquer ou exploiter l'objet de la vente sans l'accord exprès de ARTIC INDUSTRIE. En cas de litige ou de contestation de la part du client, aucune compensation, de tout ordre, ne peut remettre en cause la clause de réserve de propriété. Cette disposition ne fait pas obstacle au transfert au client dès la livraison, des risques de perte ou de détérioration des biens vendus, ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

III. Commandes

L'accord du client sur le contrat de fourniture ou de prestation de service, est réputé définitif dès acceptation de l'offre ou devis portant date, signature, et mention manuscrite « Lu et approuvé ».

Prix

Les prix sont mentionnés hors taxes et frais accessoires en sus (frais administratifs, frais de livraison et de déchargement, coûts d'emballage). Ils comprennent le cas échéant des clauses de révision des prix des matières premières qui s'appliquent sans préavis. Les formules de révision des prix sont indiquées dans le devis ou l'offre. En cas de prestations imprévues le prix est modifiable et sera porté à la connaissance du client.

IV. Conditions de règlement

Les produits sont payables à réception de la facture, sans escompte possible, au lieu d'émission, en euros, sauf conditions particulières convenues expressément entre ARTIC INDUSTRIE et le client.

Selon la nature des produits, des acomptes et/ou facturations intermédiaires pourront être prévues. L'encaissement effectif du moyen de paiement sera considéré comme valant paiement complet. Le refus du produit ou la déclaration de réserve émise par le client ne suspend pas l'obligation de payer le prix.

V. Retard et défaut de paiement

Si le délai de paiement prévu entre les parties n'est pas respecté, le client devra payer des pénalités fixées à une fois et demi le taux d'intérêt légal appliqué à l'ensemble de la créance dès le premier jour d'échéance impayée. En application de l'article L.441-6 du Code du Commerce, ces pénalités sont exigibles de plein droit, dès réception de l'avis informant le client que la société ARTIC INDUSTRIE les a portés à son débit. Une indemnité forfaitaire compensatoire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement est fixée à 40€.

VI. Livraison-transport

Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif et leur non respect ne saurait en aucun cas donner lieu à une annulation de la vente ou au paiement de dommages et intérêts. Les frais de livraison et d'emballage sont à la charge du client. ARTIC INDUSTRIE utilise les

Incooterms ICC 2010.

VII. Transfert des risques – Réception

Le client s'engage à remplir son obligation de réception et de vérification du produit. La réception du produit a lieu départ usine, ou sur le lieu de livraison à la demande du client. Dans ce cas tous les risques de perte, vol, dégradation, sont à la charge du client dès le départ usine. Le client dispose d'un délai d'un mois à compter du jour de la livraison pour contester le produit réalisé par ARTIC INDUSTRIE. La livraison est matérialisée par la remise des documents ou un bon de réception signé par le client. Si à l'expiration de ce délai le client n'a pas informé de sa contestation par écrit avec accusé de réception la société ARTIC INDUSTRIE, le client est réputé avoir accepté le produit.

VIII. Garantie

Les installations vendues par ARTIC INDUSTRIE sont couvertes par une garantie constructeur de un an.

Notre garantie s'applique aux équipements strictement énumérés dans le contrat de vente de marchandise et couvre la réparation ou le remplacement des pièces défectueuses. Notre garantie couvre à compter de la livraison du Produit ou au plus tard à la date d'émission de la facture. La garantie cesse de plein droit à l'issue de cette période. Les défauts et détériorations des produits livrés, consécutifs à des conditions anormales ou des erreurs d'utilisation ou de manipulation, d'installation, de stockage ou de conservation chez le Client, de négligence ou d'usure normale ou de Force Majeure, notamment en cas d'accident de quelque nature que ce soit, ne pourront ouvrir droit à la garantie due par notre Société.

La garantie est accordée selon la procédure d'appel en garantie suivante : la dénonciation des défauts existants, devra être formulée par écrit par le Client dans un délai de 3 jours suivant la date à laquelle il aura découvert le défaut de conformité.

Le Client déclare se conformer aux instructions de la Société ARTIC INDUSTRIE, en particuliers le retour des pièces pour expertise.

Une fois les réparations ou remplacements effectués par la Société ARTIC INDUSTRIE, le Client retourne la fiche d'Intervention ARTIC INDUSTRIE, dûment complétée, dans les 48 heures suivant l'intervention, sous peine de déchéance de la garantie.

Au titre de la garantie des vices cachés due par les fabricants des composants, la Société ARTIC INDUSTRIE ne pourra être appelée en substitution de la garantie des fabricants, après rendu de leur expertise, sans que le Client puisse prétendre à l'obtention de dommages et intérêts, pour quelque cause que ce soit.

IX. Force majeure-Fait du Prince

L'exécution des commandes est suspendue de plein droit en cas de force majeure. Sont considérés notamment comme cas de force majeure les événements suivants : incendie, catastrophes naturelles, mobilisation, guerre, grève totale ou partielle, émeute, interruption du trafic, insuffisance de fourniture de matériel, de transport, fait du Prince des Etats, ou toute cause extérieure à la volonté de ARTIC INDUSTRIE réduisant ou rendant exorbitante la livraison.

X. Limitation de responsabilité

La responsabilité de ARTIC INDUSTRIE est strictement limitée aux obligations stipulées dans les présentes conditions générales de vente et en tout état de cause, aux dommages matériels directs et consécutifs causés par la fourniture vendue. La responsabilité de ARTIC INDUSTRIE ne peut être recherchée en cas de faute lourde de ses fournisseurs. A l'exclusion de la faute lourde de ARTIC INDUSTRIE et de la réparation du dommage corporel, ARTIC INDUSTRIE ne sera tenu à aucune autre indemnisation. La responsabilité de ARTIC INDUSTRIE ne pourra en aucun cas être recherchée par le client pour réparer des dommages immatériels, consécutifs ou non, tels que manque à gagner, perte d'exploitation, préjudice commercial... Toute pénalité versée par ARTIC INDUSTRIE pour inexécution de ses obligations contractuelles, sur la base d'une faute lourde prouvée, a un caractère forfaitaire, libératoire et exonératoire. Le versement de

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE 2013 SAS ARTIC INDUSTRIE

pénalité par ARTIC INDUSTRIE entraîne renonciation à recours de la part du client ou des tiers.

XI. Loi applicable-règlement de différend

Le fait par la société ARTIC INDUSTRIE de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes conditions générales de vente, ne vaut pas renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses. Toute question relative à l'application et à l'interprétation des présentes conditions générales de vente sera soumise au droit français.

Tout litige opposant la société ARTIC INDUSTRIE sera porté au Tribunal de Commerce dont relève son siège social.